

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-017-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-09-26

RÈGLEMENT SUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE

En vertu des articles 53 et 82, du paragraphe 104(9) et de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur l'intégration scolaire*, ci-après.

Devoirs des enseignants – Détermination des besoins

1. Afin de déterminer en vertu du paragraphe 43(1) de la Loi quels élèves ont droit à des mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi, l'enseignant :

- a) utilise des outils et des stratégies d'évaluation approuvés par le ministre afin d'évaluer les besoins et les forces des élèves;
- b) tient compte des besoins d'apprentissage d'un élève sur le plan intellectuel, linguistique, social, affectif et physique et en matière de communication et de comportement;
- c) tient compte des forces d'un élève sur le plan intellectuel, linguistique, social, affectif et physique et en matière de communication et de comportement.

Opinion de l'enseignant

2. Afin de se former une opinion à propos des mesures d'adaptation ou de soutien à fournir à un élève aux termes du paragraphe 43(2) de la Loi, l'enseignant :

- a) tient compte des besoins d'apprentissage et des forces visés aux alinéas 1b) et c);
- b) dans la mesure du possible, choisit les mesures d'adaptation et de soutien qui prennent appui sur les forces visées à l'alinéa 1c).

Devoirs des équipes scolaires – Plan individuel de soutien à l'élève

3. Afin de s'acquitter de ses devoirs prévus au paragraphe 43(5) de la Loi, l'équipe scolaire :

- a) tient compte des besoins d'apprentissage d'un élève sur le plan intellectuel, linguistique, social, affectif et physique, et en matière de communication et de comportement;
- b) tient compte des forces d'un élève sur le plan intellectuel, linguistique, social, affectif et physique, et en matière de communication et de comportement;
- c) examine le travail qu'elle a préalablement fait relativement à l'élève;
- d) examine les buts et les résultats du plan individuel de soutien à l'élève actuel ou de tout plan antérieur pour l'élève;
- e) tient compte de tous les renseignements pertinents, actuels et antérieurs, concernant l'élève que fournissent le personnel d'éducation, notamment les enseignants de l'élève, ainsi que l'élève et ses parents;
- f) acquiert tout renseignement supplémentaire qu'elle estime nécessaire ou indiqué, et en tient compte;
- g) examine les dossiers relatifs à toute évaluation faite en vertu de l'article 46 ou 47 de la Loi, y compris aux évaluations antérieures;
- h) veille à ce que le plan individuel de soutien de l'élève qu'elle élabore prévoit des mesures d'adaptation et de soutien qui, dans la mesure du possible, prennent appui sur les forces visées à l'alinéa b) pour satisfaire aux besoins d'apprentissage de l'élève et atteindre des résultats appropriés dans le cadre du programme d'études.

Renseignements relatifs à l'intégration scolaire

4. (1) Au moment prévu au paragraphe (2), l'équipe scolaire fournit par écrit au parent d'un élève ou, si l'élève est un adulte, à l'élève, les renseignements suivants :

Règlement sur l'intégration scolaire

- a) une explication des fondements juridiques et politiques de l'intégration scolaire;
- b) une explication des droits d'un parent ou d'un élève adulte en vertu de la Loi en ce qui a trait à l'intégration scolaire;
- c) une explication du processus à suivre si le parent ou l'élève adulte croit que l'élève a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien.

(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont fournis au parent ou à l'élève adulte :

- a) au plus tard au début d'une consultation du parent ou de l'élève adulte aux termes du paragraphe 43(7) de la Loi;
- b) lorsque le parent ou l'élève adulte demande des renseignements à propos de mesures d'adaptation ou de soutien pour l'élève;
- c) lorsque l'équipe scolaire est informée par le directeur d'école, le directeur d'école adjoint ou un autre enseignant de la manière prévue au paragraphe (3).

(3) S'il reçoit une demande de renseignements d'un parent ou d'un élève adulte à propos de mesures d'adaptation ou de soutien pour l'élève, le directeur d'école, le directeur d'école adjoint ou un autre enseignant, selon le cas, informe l'équipe scolaire de la demande de renseignements de façon à ce qu'elle puisse respecter l'alinéa (2)c).

Présence aux réunions de l'équipe scolaire

5. (1) Les règles qui suivent s'appliquent aux réunions pendant lesquelles l'équipe scolaire s'acquitte de ses tâches prévues au paragraphe 43(5) de la Loi relativement à un élève :

- a) les parents ou l'élève adulte peuvent assister à ces réunions, à moins que le directeur d'école, en consultation avec l'équipe scolaire, ne détermine que leur présence ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'élève;
- b) un parent ou l'élève adulte peut demander d'être accompagné d'une personne à une réunion de l'équipe scolaire afin qu'elle lui fournisse un soutien personnel et l'aide à comprendre les délibérations; le directeur d'école examine, en consultation avec l'équipe scolaire, s'il doit permettre à la personne d'y assister;
- c) le directeur d'école veille à ce qu'au moins un des enseignants de l'élève assiste à chaque réunion de l'équipe scolaire;
- d) les personnes et organismes suivants peuvent assister aux réunions de l'équipe scolaire si le directeur d'école décide, en consultation avec l'équipe scolaire, que cela est approprié :
 - (i) un aide-enseignant qui travaille avec l'élève,
 - (ii) un aîné employé aux termes de l'article 102 de la Loi qui travaille avec l'élève,
 - (iii) un organisme externe duquel l'élève reçoit des services ou une autre forme d'aide.

(2) Le directeur d'école ne permet pas à un organisme externe d'assister à une réunion visée au paragraphe (1) à moins que le parent de l'élève ou, si l'élève est un adulte, l'élève, ne consente à la présence de l'organisme externe.

Teneur du plan individuel de soutien à l'élève

6. (1) Le plan individuel de soutien à l'élève doit comprendre les éléments suivants :

- a) une description des besoins d'apprentissage de l'élève;
- b) une description des forces de l'élève;
- c) les renseignements personnels, notamment les renseignements médicaux, pertinents à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan;
- d) une description des mesures d'adaptation et de soutien qui seront fournies aux termes du plan, notamment :
 - (i) si les mesures d'adaptation comprennent des mesures d'adaptation importantes apportées au programme d'études, des détails de celles-ci,

- (ii) une description des mesures de soutien qui seront fournies en salle de classe, de celles qui le seront à l'extérieur de la salle de classe par le personnel scolaire et de celles qui le seront à l'extérieur de l'école;
- e) des buts mesurables pour l'année scolaire en cours et les années scolaires à venir ainsi que les résultats prévus pour l'année scolaire en cours;
- f) si un organisme externe fournit des services ou une autre forme d'aide à l'élève, une description des services ou de l'autre forme d'aide;
- g) si l'élève a été dirigé vers un organisme externe, une description de ce que l'organisme pourrait fournir à l'élève;
- h) des plans de transition, lesquels peuvent comprendre des plans en vue de la transition de l'élève vers la cessation de mesures d'adaptation et de soutien, de la transition de l'élève d'une année d'études à une autre ou d'une école à une autre ou encore de la transition d'un élève qui cessera d'en être un.

(2) Outre les exigences prévues au paragraphe (1), si un plan individuel de soutien à l'élève concerne un élève qui a été expulsé de son milieu scolaire ordinaire ou s'est vu refuser l'accès à celui-ci aux termes de l'article 45 de la Loi, et qui a fait l'objet d'un placement alternatif aux termes de cet article, le plan doit comprendre les éléments suivants :

- a) les motifs de l'expulsion ou du refus;
- b) les motifs du placement particulier;
- c) une description du placement alternatif, notamment les moments où l'élève fera l'objet du placement, ainsi que les dates du début et de la fin du placement;
- d) des notes expliquant comment et dans quelle mesure le placement alternatif répondra aux besoins de l'élève.

Contenu de l'avis d'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève

7. L'équipe scolaire veille à ce que l'avis d'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève visé à l'alinéa 48(1)a) de la Loi :

- a) énonce la teneur du plan;
- b) indique la manière dont le plan peut être rejeté, y compris le délai pour donner un avis écrit du rejet du plan, conformément au paragraphe 43(9) de la Loi;
- c) indique qu'une consultation plus poussée peut être demandée aux termes du paragraphe 43(10) de la Loi.

Dossiers scolaires

8. Le directeur d'école veille à ce que les renseignements compris dans le dossier d'un élève relativement aux activités qu'elle effectue l'équipe scolaire afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes du paragraphe 43(5) de la Loi comprennent les éléments suivants :

- a) tout plan individuel de soutien à l'élève qui est élaboré pour l'élève;
- b) les dossiers de la participation des parents ou de l'élève, notamment les formulaires d'autorisation des évaluations signés;
- c) si l'équipe scolaire consulte un organisme externe, les dossiers de cette consultation;
- d) les avis et dossiers relatifs aux réunions de l'équipe scolaire, notamment :
 - (i) les noms des participants,
 - (ii) les notes du déroulement des réunions, y compris toute décision prise;
- e) les dossiers des évaluations pertinentes effectuées aux termes des articles 46 et 47 de la Loi.

Surveillance, modification et interruption du plan individuel de soutien à l'élève

9. (1) L'équipe scolaire surveille la mise en œuvre du plan individuel de soutien à l'élève afin de :

- a) vérifier que les mesures d'adaptation et de soutien prévues par le plan sont fournies;
- b) déterminer l'efficacité de ces mesures;
- c) décider si la modification ou l'interruption du plan devrait être envisagée.

Règlement sur l'intégration scolaire

(2) Si l'équipe scolaire décide que la modification ou l'interruption du plan individuel de soutien à l'élève devrait être envisagée, elle en avise l'enseignant de l'élève et un de ses parents, ou l'élève s'il s'agit d'un adulte, et informe les personnes ainsi avisées qu'elles peuvent envisager la possibilité de demander un examen aux termes du paragraphe 43(3) ou (4) de la Loi, s'il y a lieu.

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur les droits et devoirs prévus aux paragraphes 43(1) à (5) de la Loi.

Nouveaux élèves

10. L'équipe scolaire prend des mesures pour identifier les nouveaux élèves avant le début d'une année scolaire afin de déterminer ceux qui peuvent avoir besoin de mesures d'adaptation et de soutien et d'aider à veiller à ce que l'école dispose des ressources adéquates afin de fournir ces mesures.

Demande préalable à la fréquentation de l'école

11. Les personnes suivantes peuvent demander à l'équipe scolaire d'effectuer un examen aux termes du paragraphe 43(5) de la Loi relativement à un élève avant qu'il commence à fréquenter l'école :

- a) un parent de l'élève ou l'élève s'il s'agit d'un adulte;
- b) un enseignant faisant partie du personnel scolaire, notamment un enseignant faisant partie de l'équipe scolaire.

Qualités requises pour effectuer des évaluations

12. La personne qui fait l'évaluation annuelle d'un élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève doit, conformément à l'article 46 de la Loi :

- a) être un enseignant à l'école de l'élève;
- b) avoir enseigné à l'élève ou avoir passé une durée importante à plus d'une reprise à observer l'élève en salle de classe, et l'enseignement ou l'observation doit avoir eu lieu après le plus récent des événements suivants :
 - (i) l'élaboration du plan,
 - (ii) la plus récente évaluation annuelle de l'élève,
 - (iii) la plus récente modification apportée au plan à la suite d'une évaluation annuelle de l'élève;
- c) avoir reçu de la formation sur la façon de faire les évaluations annuelles qu'exige l'article 46 de la Loi ou avoir eu de l'expérience relative à ces évaluations.

13. La personne qui fait une évaluation spécialisée visée à l'article 47 de la Loi doit :

- a) avoir les qualités requises afin d'utiliser et d'interpréter les méthodes et instruments d'évaluation qui sont culturellement et linguistiquement appropriées compte tenu des circonstances;
- b) bien connaître l'éducation au Nunavut;
- c) avoir, ou être disposé à acquérir, une compréhension de la manière d'aborder l'intégration scolaire au Nunavut et une compréhension des valeurs inuit et de la façon dont elles se rapportent à l'évaluation.

Greffier du comité d'examen

14. (1) L'administration scolaire de district avise le ministre dans les sept jours suivant la réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50 de la Loi. À la réception de l'avis, le ministre nomme une personne pour agir en qualité de greffier du comité d'examen.

(2) Le greffier aide l'administration scolaire de district avec la nomination du président du comité d'examen et aide le président et le comité d'examen dans l'exercice de leurs fonctions. Le greffier fournit toutefois uniquement de l'aide dans la mesure où l'administration scolaire de district, le président ou le comité d'examen le demande.

Nomination au comité d'examen

15. (1) L'administration scolaire de district nomme le président du comité d'examen aux termes du paragraphe 51(1) de la Loi dans les 14 jours suivant la réception d'une demande d'examen par un comité d'examen aux termes de l'article 50 de la Loi.

(2) Le président nomme les autres membres du comité d'examen aux termes du paragraphe 51(2) de la Loi dans les 14 jours suivant la nomination du président.

Décision rendue promptement

16. Si, en raison des besoins de l'élève, il est important qu'un comité d'examen rende sa décision promptement, l'administration scolaire de district informe le président, au moment de sa nomination au comité d'examen, des motifs pour lesquelles la décision devrait être rendue promptement.

Parties

17. Sont parties à un comité d'examen les parties à la médiation qui l'a précédé aux termes de l'article 49 de la Loi.

Renseignements transmis aux parties

18. L'administration scolaire de district fait des efforts raisonnables afin d'informer les parties dans les sept jours suivant la réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50 de la Loi qu'un examen a été demandé et que le comité d'examen :

- a) sera nommé en conformité avec l'article 51 de la Loi;
- b) est tenu, aux termes du paragraphe 50(5) de la Loi, de donner aux parties l'occasion d'être entendues;
- c) est tenu, aux termes de l'article 52 de la Loi, de prendre sa décision en respectant les principes et les concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes de Tunnganarniq et de Pilimmaksarniq.

Procédure

19. (1) Sous réserve de la Loi et des règlements, le président fixe lui-même le déroulement ainsi que la procédure du comité d'examen.

(2) Afin de déterminer la procédure à suivre, le président tient compte des éléments suivants :

- a) les besoins de l'élève;
- b) la vie privée de l'élève;
- c) la Loi et les règlements ainsi que toute directive pertinente du ministre;
- d) l'importance que l'examen du comité d'examen soit effectué de façon juste.

Consultation

20. Le comité d'examen peut consulter des organismes externes et des experts, mais il le fait d'une manière qui ne compromet pas le droit des parties d'être entendues.

Restriction

21. Si le comité décide, en vertu du paragraphe 50(5) de la Loi, de substituer sa décision à celle d'une équipe scolaire ou d'un directeur d'école, le comité d'examen est limité à une décision que l'équipe scolaire ou le directeur d'école pourrait correctement prendre en vertu de la partie 6 de la Loi.

Décision

22. (1) Le président du comité d'examen use d'efforts raisonnables afin que le comité d'examen parvienne à une décision par consensus de ses membres.

(2) Si le comité d'examen ne parvient pas à une décision par consensus, la décision de la majorité de ses membres constitue la décision du comité.

Diffusion du projet de décision

23. (1) Avant de finaliser sa décision, le comité d'examen peut diffuser le projet de décision aux parties et leur donner jusqu'à deux semaines pour demander des précisions quant à la mise en œuvre de la décision.

(2) Après l'expiration du délai alloué par le comité d'examen en vertu du paragraphe (1), le comité d'examen rend sa décision définitive, laquelle comprend des précisions relatives aux questions des parties ou d'autres modifications selon ce que le comité d'examen estime approprié.

(3) Pour déterminer s'il diffuse ou non un projet de décision en vertu du paragraphe (1), le comité d'examen examine s'il pourrait y avoir de l'incertitude quant à la manière dont la décision devrait être mise en œuvre et s'il serait utile de donner aux parties l'occasion de demander des précisions quant à sa mise en œuvre.

Dossiers

24. Une fois que le comité d'examen a rendu sa décision, le président remet les dossiers du comité d'examen au ministère.

Renseignements devant figurer sur les listes

25. (1) La liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi et qui indique les présidents potentiels des comités d'examen énonce les renseignements suivants à propos de chaque personne figurant sur la liste :

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) les langues qu'elle est capable d'utiliser.

(2) La liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi qui indique d'autres membres pour les comités d'examen énonce les renseignements suivants à propos de chaque personne figurant sur la liste :

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) les langues qu'elle est capable d'utiliser;
- c) des renseignements indiquant la mesure dans laquelle elle satisfait aux facteurs énoncés au paragraphe 28(2);
- d) ses champs d'expertise de la personne.

Vérifications des casiers judiciaires

26. (1) Le ministre n'ajoute une personne à la liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi que si elle a remis au ministre une vérification de son casier judiciaire faite par la police au cours des trois mois précédant le moment de la remise de la vérification au ministre.

(2) La personne dont le nom figure sur une liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi peut à l'occasion remettre au ministre une nouvelle vérification de son casier judiciaire.

(3) Le ministre retire une personne de la liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire que la personne lui a remise.

Tenue à jour des renseignements figurant sur les listes

27. (1) Le ministre met à jour les listes dressées aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi au moins annuellement.

(2) Le ministre retire d'une liste le nom de la personne qui le demande.

Facteurs à examiner pour les nominations

28. (1) Afin de déterminer qui nommer en tant que président d'un comité d'examen, l'administration scolaire de district tient compte de tout motif relatif aux besoins de l'élève justifiant pourquoi il peut être important que le comité d'examen rende sa décision promptement.

(2) Afin de déterminer qui nommer en tant qu'autres membres d'un comité d'examen, le président tient compte des facteurs suivants :

- a) tout motif relatif aux besoins de l'élève justifiant pourquoi il peut être important que le comité d'examen rende sa décision promptement;
- b) le degré de connaissance du membre éventuel en matière d'éducation;
- c) le degré de connaissance du membre éventuel à propos du Nunavut, de la collectivité, des valeurs sociétales des Inuit et des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit;
- d) le degré de connaissance du membre éventuel à propos de l'intégration scolaire.

Inhabilité

29. (1) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées en tant que membre d'un comité d'examen :

- a) un membre de l'administration scolaire de district;
- b) une personne qui était membre de l'administration scolaire de district à tout moment depuis qu'une médiation a été demandée aux termes de l'article 49 de la Loi;
- c) un membre du personnel de l'administration scolaire de district ou du personnel de toute école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- d) la personne qui a rendu ou recommandé la décision qui fait l'objet d'un examen;
- e) un membre de la famille proche d'une partie à l'examen ou de toute personne visée à l'alinéa a), b), c) ou d).

(2) En plus des inhabilités prévues aux termes du paragraphe (1), un membre de la famille proche du président ne peut être nommé membre du comité d'examen.

(3) En plus des inhabilités prévues aux termes des paragraphes (1) et (2), ne peut être nommée membre d'un comité d'examen la personne qui a un conflit d'intérêts, y compris une relation avec une partie ou une personne visée à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), qui, de l'avis de la personne faisant la nomination, rendrait inapproprié que la personne soit nommée membre du comité d'examen.

(4) Aux paragraphes (1) et (2), « membre de la famille proche » s'entend, en lien avec une personne, d'un conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur, de la mère ou du père de la personne ou de tout autre membre de la famille qui réside avec la personne.

Devoir de refuser la nomination

30. Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen si elle sait qu'elle n'est pas admissible à être nommée.

Devoir de divulguer les conflits d'intérêts

31. (1) Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen sans qu'elle divulgue d'abord tout conflit d'intérêts qu'elle pourrait avoir si elle siège au comité d'examen.

(2) La divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) est faite à l'administration scolaire de district dans le cas d'un candidat potentiel en tant que président et au président du comité d'examen dans le cas des autres candidats potentiels.

Impossibilité d'exercer les fonctions

32. Si, avant qu'un comité d'examen rende sa décision, un de ses membres ne peut continuer à exercer ses fonctions, un nouveau comité d'examen doit être nommé aux termes de l'article 51 de la Loi.

Révocation pour motif valable seulement

33. La nomination des membres d'un comité d'examen ne peut être révoquée que pour motif valable.

Exercice des fonctions

34. Une personne ne peut être nommée membre d'un comité d'examen à moins qu'elle accepte d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que le comité d'examen rende sa décision et de ne pas démissionner sans raison valable.

Rémunération et indemnités

35. La rémunération et les indemnités payables aux membres d'un comité d'examen aux termes du paragraphe 51(4) de la Loi sont déterminées en conformité avec les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Abrogation

36. Les articles 14 et 15 du *Règlement de transition (2010 à 2012)* sont abrogés.

Transition - Maintien des plans d'études individuels

37. (1) Est maintenu le plan d'études individuel établi en vertu de l'ancienne *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, qui a été maintenu en tant que plan individuel de soutien à l'élève en vertu de l'article 14 du *Règlement de transition (2010 à 2012)* et qui était encore en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le maintien du plan d'études individuel d'un élève en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas, selon le cas :

- a) l'élaboration relativement à l'élève d'un nouveau plan individuel de soutien à l'élève en vertu de la partie 6 de la Loi;
- b) la modification ou l'interruption du plan conformément à la Loi et au présent règlement.